

Statuts de l'Union syndicale Solidaires 49

Union syndicale créée le 25 Avril 2002, enregistrée le 6 Juillet 2004 à la mairie d'Angers, sous le numéro de récépissé 655. Dernière modification des statuts adoptée par l'Assemblée générale du 12 et 13 décembre 2024.

Table des matières

Préambule.....	1
STATUTS.....	3
Article 1 : Constitution et dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Adresse.....	4
Article 4 : Principes.....	4
Article 5 : Adhésion d'une organisation syndicale à Solidaires 49.....	5
Article 6 : Adhésion individuelle directe à Solidaires 49.....	5
Article 7 : Unions Locales et Unions spécifiques.....	6
Article 8 : Affiliation.....	6
FONCTIONNEMENT.....	6
Article 9 : l'Assemblée Générale.....	6
Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
Article 11 : Le Conseil Syndical Départemental.....	7
Article 12 : Modalités de prises de décisions.....	7
Article 13 : Le bureau.....	8
Article 14 : Représentation en justice.....	8
TRÉSORERIE ET CONTRÔLE.....	9
Article 15 : Trésorerie.....	9
Article 16 : Arrêté et approbation des comptes.....	9
Article 17 : Ressources financières.....	9
Article 18 : Cotisations.....	9
Article 19: Actions de solidarité.....	10
Article 20 : Commission de contrôle.....	10
DISPOSITIONS DIVERSES – DÉMISSION.....	10
Article 21 : Démission.....	10
Article 22 : Les conflits.....	10
Article 23 – Sanctions et exclusion.....	11
Article 24 – Lutte contre les Violences sexistes et sexuelles.....	11
Article 25 : Le Règlement Intérieur.....	11
Article 26 : Modification des Statuts.....	11
Article 27 : Dissolution.....	11

Préambule

Le syndicalisme a une double fonction : la défense des salarié·es et de leurs revendications et la transformation sociale, c'est-à-dire l'émancipation de toutes et tous pour qu'ils·elles puissent penser et agir sur leur environnement professionnel et interprofessionnel et être acteurs et actrices de leur vie.

Le syndicalisme agit pour réduire les inégalités économiques et sociales, et pour permettre l'élévation du niveau de vie du plus grand nombre et prioritairement des plus précaires.

Le syndicalisme lutte pour l'amélioration des acquis sociaux.

Le syndicalisme défend les revendications spécifiques de chacun·e tout en cherchant à dépasser la vision sectorielle pour unifier les revendications des travailleurs·euses, salarié·es, en formation, précaires, privé·es d'emploi, retraité·es.

Le syndicalisme ne doit de compte qu'aux salarié·es. Il doit donc garantir son indépendance et son autonomie vis-à-vis, d'une part des partis et groupes politiques, du Gouvernement, du patronat, de la hiérarchie et du monde économique, d'autre part de tout dogme politique, confessionnel ou philosophique.

Pour garantir son indépendance, le syndicalisme doit gérer ses moyens en toute autonomie.

La démocratie syndicale est le meilleur garant de l'indépendance des organisations syndicales. Elle doit permettre l'expression de sensibilités, d'aspirations et de revendications éventuellement différentes dans un esprit de tolérance et pour favoriser les convergences. Le syndicalisme doit assurer le fonctionnement démocratique de ses structures afin que ses prises de décisions répondent le plus fidèlement possible aux aspirations, intérêts et revendications des travailleurs·euses eux·elles-mêmes. Il doit assurer la primauté du syndicat et/ou de la section de base sur les structures fédérales ou confédérales.

Pour concrétiser les aspirations et satisfaire les revendications, le syndicalisme use des différents moyens dont il dispose : la discussion, la proposition, la critique, l'action revendicative dont la grève pour créer un rapport de force. La négociation permet de concrétiser les avancées obtenues.

L'efficacité syndicale rend l'unité syndicale nécessaire, sans a priori ni exclusive.

C'est à partir de la défense des travailleurs·euses et de l'affirmation de leur prépondérance dans l'entreprise et sur le lieu de travail que le syndicalisme contribue à l'avènement d'une société plus juste, plus égalitaire et plus démocratique. Cette société devrait permettre à chacune et à chacun, quelle que soit son origine, son genre, son orientation sexuelle, son handicap, de grandir, de vieillir et de mourir dans la dignité sur une planète protégée des effets pervers des progrès techniques.

Dans ce cadre, la lutte pour la défense de l'environnement et un aménagement du territoire est un élément du combat des syndicalistes.

Le respect de l'intégrité physique et mentale de chaque être humain est une valeur fondamentale du syndicalisme.

Le syndicalisme affirme qu'un État de droit démocratique et laïc est indispensable au plein exercice du droit syndical. Le souci de solidarité, de justice sociale et de tolérance, par le rejet de toute forme de discrimination raciale, de sexe, de genre, philosophique ou religieuse, ne se limite pas aux portes de nos lieux de travail.

Le syndicalisme s'inscrit dans une démarche féministe en agissant pour l'égalité entre les hommes, les femmes et les minorités de genre. Les inégalités entre les genres traversent l'ensemble de la société (travail, école, famille, vie publique), le souci de les combattre ne se limite pas au champ professionnel. Le syndicalisme, tel que nous le concevons, veut promouvoir l'adhésion, l'activité, la participation et l'engagement des femmes et des minorités de genre à toutes les tâches et tous les échelons du syndicalisme.

En revendiquant le droit à l'emploi, il met tout en œuvre contre le chômage. En privilégiant l'intérêt général, en revendiquant une meilleure répartition des richesses et des revenus et en défendant le service public, il œuvre pour la garantie d'un revenu suffisant afin d'offrir à toutes et tous une vie décente, le droit à l'éducation, à la santé, au logement, à l'alimentation, etc.

Le syndicalisme ne doit pas laisser se construire une Europe des nantis au détriment des travailleurs-euses et des peuples des pays émergents. La démocratie politique doit permettre aux travailleurs-euses d'agir effectivement sur leur destinée commune. Il faut promouvoir partout des rapports de coopération et de solidarité dans les relations économiques, en lieu et place de la concurrence exacerbée générée par le capitalisme.

L'Europe doit être un élément de solidarité entre tous les peuples qui y vivent ; elle doit favoriser le progrès social à l'intérieur de ses frontières et dans ses rapports plus particuliers avec ses anciennes colonies.

Le syndicalisme doit être présent à tous ces niveaux pour impulser la solidarité et la coopération entre les peuples, et pour agir pour que les pays riches aident au développement équilibré des pays pauvres, participent à l'amélioration des moyens éducatifs et sanitaires de leurs populations.

L'action syndicale doit donc dépasser les frontières et faire émerger un fort mouvement syndical international nécessaire pour relever ces défis, pour l'avènement de la paix dans le monde par le dialogue entre les peuples dans le respect des différences.

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les organisations syndicales définies ci-après, présentes ou représentées dans le Maine et Loire :

les syndicats et les composantes des organisations syndicales affiliés à l'Union syndicale Solidaires nationale,

tout autre syndicat ou section syndicale qui adhère aux présents statuts, une union de syndicats, dénommée "**Union syndicale Solidaires 49**", conformément aux dispositions du code du travail, deuxième partie, livre I.

La liste de toutes ces organisations figurent dans le Règlement Intérieur.

L'Union syndicale Solidaires 49, est la continuité historique de l'Union syndicale " G10 Solidaires 49", constituée le 6 Juillet 2004.

Article 2 : Objet

L'Union syndicale Solidaires 49 a pour objet, dans le Maine-et-Loire :

- de rassembler dans le respect des valeurs et des principes fixés dans le préambule des présents statuts, toutes les organisations syndicales qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions, qu'elles ne considèrent pas comme définitives et irrémédiables. Ce rassemblement n'est pas une fin en soi. C'est une étape pour être plus fort-es ensemble, dans l'action collective pour la défense des revendications et pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels encore plus larges.
- d'aider à la constitution et au développement des syndicats de salarié-es, quel que soit leur secteur d'activité.
- de renforcer la défense des intérêts des adhérent-es de ses structures syndicales membres et de l'ensemble du monde du travail.
- d'organiser tous les travailleurs-euses, actifs-ves, retraité-es, chômeurs-euses ou en formation.
- d'agir pour la défense et la promotion des droits des travailleurs et travailleuses

Article 3 : Adresse

Le siège social de l'Union Syndicale Solidaires 49 est fixé à la BOURSE du TRAVAIL d'Angers, au 14 place Imbach, 49100 ANGERS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil

Syndical Départemental.

Article 4 : Principes

La constitution de l'Union syndicale Solidaires 49 obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

L'Union syndicale Solidaires 49 s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre de ses organisations adhérentes ou de leurs composantes.

Article 5 : Adhésion d'une organisation syndicale à Solidaires 49

Toutes les organisations syndicales voulant adhérer à l'Union syndicale Solidaires 49 devront en faire la demande écrite à Solidaires 49. L'adhésion devient définitive après l'accord du Conseil Syndical Départemental.

Chaque organisation syndicale adhérente est assujettie à une cotisation annuelle fixée par le Règlement Intérieur.

Article 6 : Adhésion individuelle directe à Solidaires 49

De façon provisoire, une personne peut adhérer directement à l'Union syndicale Solidaires 49, s'il n'existe pas d'organisation syndicale membre de Solidaires 49 dans son secteur professionnel et s'il n'en existe pas au niveau national.

Les modalités pratiques de cette adhésion sont fixées par le Règlement Intérieur.

Dès lors qu'une organisation syndicale couvrant le champ du secteur professionnel d'un·e adhérent·e direct·e est créée, l'adhésion de cet·te adhérent·e est transférée à la nouvelle structure.

Article 7 : Unions Locales et Unions spécifiques

Une Union Locale est appelée ici un découpage territorial à une échelle plus petite que l'union départementale Solidaires 49 (par exemple : union locale d'Angers, union locale de Cholet, union locale de Saumur). L'Union syndicale Solidaires 49 peut décider de mettre en place des Unions locales, par décision du conseil syndical départemental.

Une Union Spécifique est un regroupement de personnes adhérentes isolées qui partagent une similarité de statuts.

L'Union syndicale Solidaires 49 peut décider de mettre en place des Unions spécifiques comme, par exemple une Union des retraité-es de Solidaires 49, une Union des adhérent-es direct-es de Solidaires 49 ou une Union Syndicale des Sans emploi ou précaires Solidaires 49.....

Ces Unions spécifiques n'ont pas la personnalité morale et ne peuvent ester en justice.

Article 8 : Affiliation

L'Union syndicale Solidaires 49 est membre de l'Union syndicale Solidaires dont elle est la représentation dans le Maine et Loire.

Les structures qui la composent peuvent, pour ce qui les concerne, s'affilier aux regroupements professionnels sectoriels mis en place au sein de l'Union syndicale Solidaires.

FONCTIONNEMENT

Article 9 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a lieu tous les ans et est réunie sur convocation par le Bureau au moins un mois avant. La convocation est envoyée par mail à l'ensemble des organisations syndicales et unions concernées.

La quorum pour tenir l'Assemblée générale est fixée à 50 % des syndicats membres de l'Union syndicale Solidaires 49 à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est proposé par le bureau. Chaque organisation syndicale peut amender cet ordre du jour dans la limite des quinze jours précédant l'Assemblée Générale afin que les organisations syndicales puissent matériellement préparer leur mandatement.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier et définit les grandes orientations de Solidaires 49.

L'Assemblée Générale est ouverte à l'ensemble des adhérent-es de l'Union syndicale Solidaires 49, La participation de prise de décision est réservée aux personnes mandatées par les représentant-es des organisations syndicales et des unions régulièrement convoquées dans les

conditions définies au Règlement Intérieur.

Le nombre et la répartition des délégué-es de chaque organisation syndicale sont fixés selon les conditions définies au règlement intérieur.

Une organisation syndicale dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale pourra donner sa procuration à une autre organisation syndicale. La procuration est adressée avant l'AG au bureau de Solidaires 49.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir sur décision du Conseil Syndical Départemental à la majorité des deux tiers des organisations syndicales membres.

Le quorum pour tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à 50 % des syndicats membres de l'Union syndicale Solidaires 49.

L'AGE est convoquée au moins 15 jours avant. La convocation est envoyée par le bureau de Solidaires 49 ou par au moins deux organisations syndicales membres de Solidaires 49

Article 11 : Le Conseil Syndical Départemental

Le Conseil Syndical départemental est l'organe directeur de l'Union Syndicale Solidaires 49 entre deux Assemblées Générales. Il se réunit au moins une fois par mois.

Le quorum pour tenir le Conseil Syndical Départemental est fixé à 50 % des syndicats membres de l'Union syndicale Solidaires 49.

Une organisation syndicale dans l'impossibilité de participer au Conseil syndical départemental pourra donner sa procuration à une autre organisation syndicale. La procuration est adressée avant le Conseil Syndical Départemental au bureau de Solidaires 49.

Toute organisation syndicale qui adhère à l'Union syndicale Solidaires du Maine-et-Loire est représentée de droit au Conseil Syndical Départemental, conformément au Règlement Intérieur.

Les organisations syndicales membres désignent librement leurs représentant-es, dans la limite de 5 représentant-es.

Des commissions spécialisées peuvent être créées à l'initiative du Conseil Syndical départemental.

Le Conseil Syndical Départemental peut donner ou retirer un mandat à toute personne qui le représente. Cette personne a l'obligation de rendre compte régulièrement au Conseil Syndical Départemental de son activité.

Article 12 : Modalités de prises de décisions

Toutes les décisions concernant la vie et l'activité de l'Union syndicale Solidaires 49 sont prises à l'occasion des réunions de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou du Conseil Syndical Départemental.

Toute décision de l'Union syndicale Solidaires 49 se prend au consensus.

A défaut de consensus, la majorité des 2/3 des organisations membres présentes est suffisante pour prendre une décision. Chaque syndicat ou organisation membre ne compte que pour une voix.

Chaque syndicat a un droit de veto dont l'usage fait l'objet d'un article particulier dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : Le bureau

Le bureau a la responsabilité de mettre en application les décisions prises par le conseil syndical départemental et d'assurer leur suivi. Il garantit la représentation publique de l'union départementale.

En outre, il est en charge de la coordination de la communication externe de l'union syndicale Solidaires 49 (communiquer au nom de Solidaires 49, gestion de la boîte mail, site internet et autres outils de communication).

Le Conseil Syndical Départemental désigne parmi ses membres un bureau, composé au moins de 3 membres :

- 1 secrétaire
- 1 co-secrétaire
- 1 trésorier·e

Les membres supplémentaires sont désigné·es comme étant co-secrétaires et un·e co-trésorier·ières.

Le bureau est renouvelable à chaque Conseil Syndical Départemental.

La même organisation ne peut détenir à la fois plus de deux postes dans le bureau.

Une même personne ne peut siéger au bureau plus de 3 ans d'affilés. Elle ne pourra se représenter qu'après deux ans.

Le bureau met en application les décisions du Conseil Syndical Départemental, il le convoque et en propose l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du ou des co-secrétaires.

En l'absence de syndicat dans le secteur professionnel ou sur demande expresse d'une organisation adhérente, le·la secrétaire ou les co-secrétaires, ou à défaut tout·e membre du bureau, est également compétent·e pour désigner tout·e représentant·e dans les entreprises ou établissements, notamment les Représentant·es de Section Syndicale (RSS), Délégué·es Syndicaux·ales, représentant·s syndicaux·ales au Comité social et Economique. Il peut également mandater un représentant syndical pour signer des protocoles d'accord pré-électoraux (PAP).

La liste des membres du bureau figure dans le Règlement Intérieur.

Article 14 : Représentation en justice

Le·la secrétaire ou les co-secrétaires représentent l'Union syndicale Solidaires 49 dans tous les actes de la vie civile et sont investi·es de tous pouvoirs à cet effet.

Ils·elles peuvent ester en justice au nom de L'Union syndicale Solidaires 49.

Le·la secrétaire ou les co-secrétaires peuvent également mandater tout membre du conseil syndical départemental pour représenter l'Union Syndicale Solidaires 49 en justice, ester et accomplir tout acte de la vie civile.

Ce membre en rend compte au Conseil Syndical Départemental.

TRÉSORERIE ET CONTRÔLE

Article 15 : Trésorerie

Le·la trésorier·ère ou les co-trésoriers·ières assurent la gestion financière de l'Union syndicale Solidaires 49.

Ils·elles doivent rendre compte régulièrement de cette gestion au Conseil Syndical Départemental.

Toutes les dépenses et toutes les recettes sont accompagnées de pièces justificatives.

Article 16 : Arrêté et approbation des comptes

Chaque année, les comptes sont arrêtés par le bureau. Ils sont ensuite présentés à l'Assemblée Générale qui doit approuver ces comptes et donner un quitus aux co-trésoriers·ières. Après l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Article 17 : Ressources financières

Les ressources de L'Union syndicale Solidaires 49 se composent :

- des versements effectués et des cotisations versées par les organisations syndicales qui adhèrent à l'Union syndicale Solidaires 49.
- des cotisations des adhérent·es direct·es.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou toute autre collectivité publique ainsi que par des établissements publics.
- des dons et autres revenus, dans le respect des dispositions légales, validés par le Conseil Syndical Départemental.

Article 18 : Cotisations

Les cotisations des syndicats ou sections syndicales membres peuvent être encaissées par prélèvements, chèques ou espèces. Il en est de même pour les cotisations des adhérent·es direct·es au cas où il y en a. Le·la trésorier·ère ou les co-trésoriers·ières vérifient à terme échu que les cotisations ont bien été perçues et peut effectuer un appel à cotisation auprès des structures syndicales ou adhérent·es direct·es qui ne sont pas à jour. Les cotisations sont comptabilisées lors de leur encaissement.

Le barème des cotisations est fixé par le Règlement intérieur.

Toute structure ou adhérent·e isolé·e qui a un retard de cotisation de plus de douze mois est considéré·e comme démissionnaire.

Article 19: Actions de solidarité

L'Union syndicale Solidaires 49, sur proposition du bureau, peut décider l'attribution d'un soutien financier et/ou juridique. Il peut être fait au profit des salarié·es en lutte, ou des syndicats ou associations.

Ces aides doivent être approuvées par le Conseil Syndical Départemental.

Article 20 : Commission de contrôle des comptes

Une commission de contrôle est constituée de 3 personnes qui ne siègent pas au bureau. Ces personnes sont désignées par le Conseil Syndical Départemental.

Cette commission est chargée de vérifier annuellement (pour chaque exercice comptable) la comptabilité, la caisse, les justificatifs et la cohérence. Elle peut se réunir plusieurs fois dans l'année avec le·la trésorier·ère ou les co-trésoriers·ières. Elle est le garant devant les syndicats membres et les adhérent·es direct·es de la bonne tenue des comptes, dans la transparence, la rigueur et la sincérité.

DISPOSITIONS DIVERSES – DÉMISSION

Article 21 : Démission

Toute démission de l'Union Syndicale Solidaires 49 est reçue par le Conseil Syndical Départemental.

L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

Article 22 : Les conflits

Une commission des conflits, composée comme indiqué dans le Règlement Intérieur, peut être convoquée par le Conseil Syndical Départemental. Elle instruit le conflit après avoir reçu la ou les structures membres concernées, fait un rapport au Conseil Syndical Départemental et formule des propositions pour sortir du conflit. Celui-ci prend sa décision à l'unanimité des présent-es, exceptée la ou les structures incriminées.

Cette commission n'a aucune compétence en ce qui concerne la vie interne des organisations adhérentes.

Article 23 – Sanctions et exclusion

Tout manquement aux présents statuts est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 24 – Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles

L'union syndicale Solidaires 49 a une responsabilité vis-à-vis de tous·tes ses adhérent·es et des ses syndicats adhérents concernant les agissements qui relèvent du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles. Cette responsabilité implique la prévention, l'accompagnement, l'orientation et la protection des victimes, témoins et lanceur·ses d'alerte, la mise en place de mesures face aux situations signalées.

L'union syndicale Solidaires49 se réserve le droit de prendre des mesures d'accompagnement et de sanctions vis-à-vis des auteurs·trices.

Se référer à l'Article 9 du Règlement Intérieur.

Article 25 : Le Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts. Il est modifiable par le Conseil Syndical Départemental.

Article 26 : Modification des Statuts

Les modifications des présents statuts sont prises par l'Assemblée Générale de l'Union syndicale

Solidaires 49 dans les conditions décrites à l'article 9.

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, en Assemblée Générale, un·e ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·es et l'actif, s'il a lieu est dévolu conformément à la loi.

Union syndicale Solidaires 49

14 place Imbach, 49100 ANGERS

contact@solidaires49.org

02 41 43 19 07

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025